



L'Épiphanie

**RÈGLEMENT NUMÉRO 087/HAR 003
RELATIF AU STATIONNEMENT**

Présentation du projet le :	20 août 2025
Avis de motion donné le :	20 août 2025
Adopté le :	17 septembre 2025
Résolution numéro :	273-09-2025
Entrée en vigueur le :	18 septembre 2025

NOTES EXPLICATIVES

Le règlement détermine les restrictions applicables au stationnement des véhicules de par l'emplacement du véhicule, sa catégorie, la période de temps et des conditions spéciales.

La compétence municipale provient du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) aux articles 295, 576 et 626 et de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) aux articles 66, 67 et 79 à 81.

RÈGLEMENTS ABROGÉS PAR CE RÈGLEMENT

Règlement numéro 045 et ses amendements concernant le stationnement sur territoire de la Ville de L'Épiphanie

RÈGLEMENT NUMÉRO 087/HAR-003

RELATIF AU STATIONNEMENT

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet :
 - 1° le stationnement sur le domaine public et sur les terrains privés;
 - 2° le remorquage des véhicules en stationnement illégal.
2. Pour des fins administratives et pour toute poursuite pénale, le présent règlement prendra le numéro HAR-003.
3. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :
 - a) « **allée de stationnement** » : un espace permettant de stationner à la file sur la chaussée plus d'un véhicule routier et dont les limites sont marquées au sol par des lignes blanches continues ou discontinues;
 - b) « **AMM** » ou « **aides à la mobilité motorisées** » : appareils conçus pour pallier une incapacité à la marche et regroupant les fauteuils roulants électriques, les triporteurs et les quadriporteurs;
 - c) « **Code** » : le Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2);
 - d) « **municipalité** » : la municipalité locale ou la ville sur le territoire sur lequel l'infraction est survenue;
 - e) « **personne désignée** » : un agent de la paix ou toute personne dûment mandatée par la municipalité par résolution ou par règlement pour appliquer le présent règlement, incluant les mandataires possédant un contrat avec la municipalité pour voir à l'application du présent règlement;

Les mots et expressions définis à l'article 4 du Code ont, dans le présent règlement, le même sens que dans le Code.
4. Les véhicules d'urgence ne sont pas visés par le présent règlement lorsqu'ils sont en intervention.
5. La municipalité peut, par résolution :
 - 1° désigner les endroits où une signalisation interdisant l'immobilisation des véhicules routiers doit être installée aux fins du présent règlement;
 - 2° établir des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées visées à l'article 388 du Code, ces endroits sont spécifiés à l'annexe B;
 - 3° désigner les endroits et déterminer les périodes où le stationnement doit être interdit ou restreint à certaines fins par la signalisation; décréter, à l'occasion d'événements spéciaux, pour les périodes et aux endroits

qu'elle détermine, la non-application de la signalisation d'interdiction du stationnement;

- 4° déterminer les périodes d'affichage préalable de la signalisation d'interdiction de stationnement lors de travaux, d'événements spéciaux et d'opérations d'entretien routier;
- 5° désigner les endroits où le stationnement devra se faire en oblique;
- 6° désigner les rues ou les allées de stationnement et en fixer les dimensions;
- 7° réserver, aux endroits qu'elle détermine, une ou plusieurs places de stationnement pour certaines catégories de véhicules, notamment les véhicules d'incendie, les véhicules de police et autres véhicules d'urgence, les véhicules de la municipalité, les bicyclettes et les motocyclettes, ou pour assurer la sécurité à proximité de certaines institutions telles que les écoles et les garderies;

La municipalité désigne le directeur des travaux publics ou le contremaître comme personne responsable de l'entretien des chemins publics tel que prévu à l'article 295 du Code

CHAPITRE II

STATIONNEMENT

SECTION I

INTERDICTIONS GÉNÉRALES

6. Il est interdit de stationner un véhicule routier :
 - 1° le long d'un terre-plein ou de l'îlot central d'une chaussée ou d'un rond-point, sauf lorsque la signalisation le permet expressément;
 - 2° dans un parc, ailleurs que dans un endroit destiné au stationnement;
 - 3° dans une place de stationnement dont l'accès est interdit par une barrière, un système de feux orange, un panneau amovible, une signalisation ou une inscription sur un plastron fixé sur le bord du chemin public;
 - 4° sur les sentiers polyvalents, les bandes cyclables, les chaussées désignées et les pistes cyclables, sauf du 1^{er} novembre au 15 avril inclusivement;
 - 5° en un endroit et aux heures où la signalisation interdit le stationnement, ces endroits sont spécifiés à l'annexe A;
 - 6° au-delà de la période autorisée par une signalisation, ces endroits sont spécifiés à l'annexe B;
 - 7° en un endroit où la signalisation interdit le stationnement de certains types de véhicule ou d'occupant, à moins que ce ne soit effectivement à une telle fin;
 - 8° sur un chemin public, en tout ou en partie, devant une entrée charretière.
7. Il est interdit, où le stationnement est permis, de stationner un véhicule plus de 24 heures consécutives au même endroit.

8. Il est interdit de stationner sur un chemin public une remorque ou une semi-remorque non rattachée à un véhicule automobile, sauf en conformité d'un permis d'occupation temporaire du domaine public délivré par la personne désignée.
9. Il est interdit de stationner sur tout chemin public un véhicule routier afin d'y procéder à sa réparation, son entretien, son lavage ou sa vente.
10. En outre des chemins publics, les articles 6, 7, 8 et 9 du présent règlement s'appliquent sur les chemins privés ouverts à la circulation du public, sur les terrains et les stationnements appartenant à la municipalité, sur les terrains de centres commerciaux ainsi que tout autre terrain où le public est autorisé à circuler.

De plus, pour tout bâtiment de plus de 3 étages de hauteur ou de plus de 600 mètres carrés, les propriétaires doivent aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence en suivant les prescriptions et les normes spécifiées au *Code national du bâtiment du Canada* et du *Code national de prévention des incendies du Canada*. Ces propriétaires doivent installer une signalisation indiquant l'existence de ces voies prioritaires en y interdisant le stationnement. Le stationnement de tout véhicule autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans ces voies prioritaires, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou au déchargement des marchandises, ou qui doivent s'exécuter rapidement, sans interruption, en la présence et sous la garde du conducteur du véhicule.

11. Il est interdit de stationner un véhicule lourd, de la machinerie lourde, un véhicule outil ou un véhicule récréatif sur tout chemin public, stationnement municipal et immeuble de la municipalité, sauf le temps nécessaire afin de laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger des objets.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation du public et sur les terrains et les stationnements appartenant à la municipalité.

12. Il est interdit de stationner ou d'utiliser un véhicule routier stationné sur tout espace public afin d'y loger ou d'y dormir.

Le présent article ne s'applique pas sur les terrains municipaux dont le conseil, sur simple résolution, en autorise l'activité.

13. Il est interdit de se stationner dans une partie non-prévue ou aménagée à une telle fin ou de manière à gêner ou à entraver la circulation ou le mouvement des autres véhicules.
14. Le stationnement de tout véhicule, autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies prioritaires, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou au déchargement des marchandises, ou qui doivent s'exécuter rapidement, sans interruption, en la présence et sous la garde du conducteur du véhicule.

SECTION II

STATIONNEMENT HIVERNAL

15. Le présent article ne s'applique pas.

Les dispositions relatives au stationnement en période hivernale sont édictées par le règlement numéro 084 relatif au stationnement hivernal de nuit sur le territoire de la Ville de L'Épiphanie.

SECTION III

MODES DE STATIONNEMENT

16. Un véhicule routier ne peut être stationné en oblique que lorsque le marquage au sol l'impose.

Lorsqu'il est stationné en oblique, un véhicule routier doit être placé dans le sens de la circulation.

17. Les roues d'un véhicule routier stationné dans un stationnement situé sur les chemins publics, les chemins privés ouverts à la circulation du public, les terrains et les stationnements appartenant à la municipalité, les terrains de centres commerciaux ainsi que tout autre terrain où le public est autorisé à circuler doivent se trouver à l'intérieur des cases délimitées par le marquage au sol.

CHAPITRE III

REMORQUAGE

SECTION I

RÈGLES GÉNÉRALES

18. Un véhicule routier stationné en un endroit où l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers est interdit en vertu du Code, du présent règlement ou tout autre règlement en vigueur peut être déplacé ou remorqué.
19. Un véhicule routier stationné sur un terrain privé, autre qu'un parc de stationnement auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite, sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant du terrain, peut être déplacé ou remorqué.
20. Quiconque effectue le remorquage d'un véhicule routier en vertu du présent règlement doit faire en sorte que ce véhicule puisse être récupéré, en tout temps, après l'expiration d'un délai d'au plus 60 minutes après le remorquage.

SECTION II

FRAIS DE REMORQUAGE ET DE REMISAGE

21. Le propriétaire d'un véhicule déplacé ou remorqué conformément à la loi ou au présent règlement doit payer des frais tels que décrits dans le « TARIFS GÉNÉRAUX SUGGÉRÉS – INDUSTRIE DU DÉPANNAGE ROUTIER AU QUÉBEC » de l'Association des professionnels en dépannage routier au Québec.

Ces tarifs couvrent toutes les opérations reliées à ce remorquage et tous les accessoires utilisés à cette fin et il est interdit de réclamer quelque somme supplémentaire que ce soit à ce titre. Il comprend également les frais de remisage.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PÉNALES

22. Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action de la personne désignée agissant en vertu du présent règlement, notamment en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.
23. Commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$ à 150 \$ quiconque contrevient aux articles du présent règlement.

CHAPITRE V

PROCÉDURE ET PREUVE

24. Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement, ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Est passible de la même peine que le contrevenant, que celui-ci ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable, la personne qui omet de fournir à un propriétaire un renseignement ou qui fournit un renseignement faux, trompeur ou erroné dont la connaissance ou la véracité aurait pu éviter une infraction à une disposition du présent règlement.

25. Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.
26. La seule existence de l'élément matériel de l'infraction au présent règlement entraîne la responsabilité pénale du contrevenant.

Toutes les infractions au présent règlement en sont une de responsabilité absolue où il est impossible pour le contrevenant de soumettre une défense de diligence raisonnable.

27. Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du Code peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en

vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elle s'applique également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

- 28. La production d'un document émanant de la *Société de l'assurance automobile du Québec*, lequel comporte l'information que le défendeur est propriétaire du véhicule dont le numéro d'immatriculation est indiqué sur le constat d'infraction, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve de cette propriété dans une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition du présent règlement.
- 29. La personne désignée applique le présent règlement et est autorisée à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à celui-ci.

CHAPITRE VI
ANNEXES

- 30. Les annexes 1, A et B font partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE VII
DISPOSITION FINALE

- 31. Le présent règlement abroge tout règlement antérieur en matière de stationnement.
- 32. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

STEVE PLANTE
Maire

FLAVIE ROBITAILLE
Greffière

Annexe 1 Particularités à la Ville de L'Épiphanie

Article 6

Le stationnement est interdit du côté de l'îlot central d'un rond-point, sauf lorsque la signalisation le permet expressément.

Article 19

Un véhicule remorqué pour cause de stationnement illégal ne peut être conduit à plus de 10 km du lieu où il était stationné illégalement ni hors du territoire de la Ville.

La distance indiquée au premier alinéa se calcule en empruntant le trajet le plus court, compte tenu des règlements relatifs à la circulation, entre le point de départ et le point d'arrivée du véhicule ainsi remorqué.

Annexe A Endroits interdits au stationnement

ZONES D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT
Sur le côté sud de la rue Notre-Dame, depuis son extrémité ouest jusqu'à la rue Leblanc
Sur le côté ouest de la rue Leblanc, de la rue Notre-Dame à la rue du Vieux-Moulin et sur le côté est de la rue Leblanc, de la rue des Sulpiciens à la rue Hénault
Sur le côté sud de la rue des Sulpiciens, de la rue Leblanc au passage à niveau du CN
Sur le côté ouest de la rue Sainte-Anne
Sur les côtés nord et est de la rue Coderre Sur le côté ouest de la rue Coderre adjacent à la propriété du 224, rue Notre-Dame Sur le côté sud de la rue Coderre adjacent à la propriété du 49, rue Roch
Sur le côté ouest de la rue Roch Sur le côté est de la rue Roch adjacent aux propriétés du 48, rue Roch et du 50, rue Roch
Sur les côtés est et ouest de la rue Onulphe-Peltier, de la rue des Sulpiciens à la rue du Rosaire
Sur le côté nord de la rue des Sulpiciens, entre la 5 ^e Avenue et le passage à niveau du CN
En deçà de 32 m de chaque côté de l'intersection nord des rues Leblanc et des Sulpiciens
En deçà de 23 m sur le côté est de la rue Leblanc au sud de la rue Notre-Dame
Sur le côté ouest de la rue Leblanc entre la rue Notre-Dame et Amireault
En deçà de 32 m sur le côté sur le côté est de la rue Leblanc au sud de la rue Amireault
Sur le côté est de la rue Charpentier, entre les rues Amireault et Notre-Dame
Sur le côté sud de la rue Louise, entre les rues Desroches et du Chaînon
Sur le côté est de la rue Onulphe-Peltier entre la rue Payette et le croissant de l'Étang
Sur le côté ouest de la rue St-Joseph à 25 mètres de l'intersection de la rue Notre-Dame sur 28 mètres : espace réservé aux véhicules d'urgence
Sur les côtés nord et sud de la rue Hénault
Face aux portes de garage au 66, Notre-Dame
Devant toute borne-fontaine
Sur le côté intérieur de tous les ronds-points
Sur le rang de la Côte St-Louis des deux côtés de la rue
Le côté intérieur de la boucle formée par la Place Béram
Devant le 70 rue Saint-Louis
Du 181 rue Notre-Dame jusqu'à l'intersection de la rue Saint-Louis
Du 165 Amireault jusqu'à l'intersection de la rue de Monseigneur-Lajeunesse
Du ouest de la rue Onulphe-Peltier de l'intersection de la rue Payette à l'intersection du Croissant de l'Étang
Sur la totalité du chemin de la Côte Saint-Louis

Annexe B Périodes d’interdiction

ZONES D’INTERDICTION DE STATIONNER	PÉRIODE PROHIBÉE
Rue Saint Pierre Côté ouest	aux heures et aux jours indiqués
Rue Amireault Côté sud, entre la rue Saint-Joseph et le 131, Amireault	aux heures et aux jours indiqués
En deça de 32 m de l’intersection sur le côté est de la rue de l’Église au nord de la rue des Sulpiciens	temps limite de 60 minutes
Sur la rue Hôtel-de-Ville	aux heures indiquées
Sur la 5 ^e Avenue entre les rues Notre-Dame et Amireault	aux heures indiquées
Sur la rue Notre-Dame entre les rues Hôtel-de-Ville et la 5 ^e Avenue	aux heures indiquées
Sur la rue Amireault entre les rues Hôtel-de-Ville et la 5 ^e Avenue	aux heures indiquées
Stationnement municipal de l’église Lot rénové 2364196 du cadastre du Québec	aux lieux et aux jours indiqués temps limite de 12 heures
Sur les portions des rues Hôtel-de-Ville, Notre-Dame, 5 ^e Avenue et Amireault entourant le parc Donald-Bricault	de 23 h 00 à 6 h 00